



RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01701

Numéro SIREN : 803 647 981

Nom ou dénomination : QUALYTIM

Ce dépôt a été enregistré le 22/09/2015 sous le numéro de dépôt 10642

**QUALYTIM**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 50 000 euros**  
**Siège social : 3 rue Marceau**  
**44000 NANTES**  
**803647981 RCS NANTES**

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS**  
**DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 17 JUILLET 2015**

L'an Deux Mil Quinze,  
Le 17 Juillet,  
A 15 heures,  
A NANTES,

Monsieur Guillaume FARCY, demeurant 18 rue Anatole Le Braz - 44000 NANTES,

Propriétaire de la totalité des 5 000 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société QUALYTIM,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

En présence de Monsieur Julien CHARITOUR et de Me Rodolphe PESNEAU,

A pris les décisions ci-après, sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des statuts suite à une cession de parts,
- Nomination d'un cogérant,
- Rémunération du cogérant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE DECISION**

L'Associé unique, après avoir pris connaissance d'un acte de cession de parts conclu ce jour entre Monsieur Julien CHARITOUR, cessionnaire, et lui-même, cédant, décide de mettre à jour l'article 7 « Capital social » des statuts, lequel sera désormais rédigé comme suit :

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à Cinquante mille euros (50.000 €) divisé en 5.000 parts de Dix (10 €) chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 5.000, réparties de la manière suivante :*

- |                                                                                            |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| - A Monsieur Guillaume FARCY, deux mille cinq cent parts, numérotées de 1 à 2.500, ci      | 2.500 parts |
| - A Monsieur Julien CHARITOUR, deux mille cinq cent parts, numérotées de 2.501 à 5.000, ci | 2.500 parts |
| Total                                                                                      | 5.000 parts |

 50

## DEUXIEME DECISION

L'Associé unique décide de nommer Monsieur Julien CHARITOUR en qualité de gérant à compter de ce jour, pour une durée indéterminée. Il décide en conséquence de supprimer la mention du nom du premier gérant de l'article 15 des statuts.

Monsieur Julien CHARITOUR intervient aux présentes pour accepter ce mandat et déclare que rien ne s'y oppose.

## TROISIEME DECISION

L'associé unique décide que le mandat de gérant de Monsieur Julien CHARITOUR ne sera pas rémunéré jusqu'à la fin de l'exercice qui clôturera le 30 novembre 2016, ce qui est accepté par ce dernier.

Monsieur Julien CHARITOUR pourra en revanche prétendre au remboursement de ses frais de déplacements engagés dans l'accomplissement de son mandat sur présentation de justificatifs.

## QUATRIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs à la SELARL PARTHEMA 2, Société d'Avocats Inter Barreaux, 3 Mail du Front Populaire - 44200 NANTES, à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de droit.

\* \* \*

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.



Bon pour acceptation des fonctions de co-gérant



ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

Déposé au Greffe

le 22 SEP. 2015

sous le N° 106 42

RCS N° 14 31707

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Guillaume FARCY, né le 17 juin 1975 à LE MANS (72), de nationalité française, demeurant 18 rue Anatole le Braz - 44000 NANTES, marié avec Madame Catherine DROUIN, le 10 juillet 1998, sous le régime de la participation aux acquêts suivant contrat reçu par Maître Jean-Pierre AUGU, Notaire à LE MANS, le 25 juin 1998,

CI-APRES DENOMME « LE CEDANT »  
D'UNE PART,

ET :

- Monsieur Julien Claude Louis CHARITOUR, né le 18 juin 1981 à BLOIS (41), de nationalité française, demeurant 47 bis, rue du Chanoine Poupard - 44300 NANTES, marié avec Madame Magali JONEAU, le 6 juillet 2013, sous le régime de la participation aux acquêts, suivant contrat reçu par Maître Yann POUNEAU, Notaire à ANGERS en date du 11 juin 2013,

CI-APRES DENOMME « LE CESSIONNAIRE »  
D'AUTRE PART,

ARTICLE 1 - EXPOSE

1° La société QUALYTIM, Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 € a été constituée par acte sous seing privé en date du 10 juillet 2014. Elle a été immatriculée en date du 22 juillet 2014 sous le numéro 803.647.981 RCS NANTES, et son siège social est situé 3 rue Marceau - 44000 NANTES.

Capital social :

Cinquante mille euros (50.000 €) divisé en 5.000 parts de 10 € chacune, attribuées en totalité à Monsieur Guillaume FARCY et intégralement libérées.

Objet social :

La société a pour objet:

- L'exercice de l'activité de promotion immobilière,
- L'achat en vue de la revente de tous immeubles, droits immobiliers, parts de SCI et SCPI,
- La rénovation, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, par location ou autrement, de tous immeubles, en particulier ceux dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport

64 50

- ou autrement,
- La construction et la vente en totalité ou par fraction de tout ensemble immobilier,
- La transaction immobilière,
- Toutes activités de prestations de services et de conseil dans ces différents domaines,
- La participation par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

2° Conformément à l'article 13 des statuts : « La cession ou transmission, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique, sont libres ».

La présente cession est donc dispensée d'agrément.

## **ARTICLE 2 - CESSION**

Le cédant cède sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire qui accepte, Deux Mille cinq cents (2.500) parts sociales qu'il détient dans le capital de la société QUALYTIM.

Les parts cédées seront la propriété du cessionnaire à compter de ce jour. Il aura seul droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement audit jour.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

## **ARTICLE 3 - PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global et définitif de Vingt-cinq mille euros (25.000 €), soit Dix euros (10 €) par part.

La somme de Vingt-cinq mille euros (25.000 €), est payée comptant par le cessionnaire au cédant, par compensation à due concurrence avec la créance que détient le cessionnaire sur le cédant au titre du prêt consenti à ce dernier.

Le cédant reconnaît ce paiement et en donne quittance au cessionnaire

## **ARTICLE 4 - DECLARATIONS ET GARANTIES**

Le cédant déclare :

- Qu'il est régulièrement propriétaire des parts objet des présentes,

*for SC*

- Que lesdites parts ne font l'objet d'aucun nantissement, droit de retour, clause d'inaliénabilité, saisie ou autre empêchement quelconque et qu'elles sont librement cessibles dans les conditions statutaires.

#### **ARTICLE 5 - CESSION DE CREANCE**

Le cédant est inscrit dans les comptes de la Société comme détenant un compte courant s'élevant au jour de la cession à Cinquante mille euros (50.000 €).

Par les présentes, le cédant cède, sans autre garantie que celle de l'existence et de la légitimité de la créance cédée et de la solvabilité actuelle de la Société débitrice au cessionnaire, qui accepte, la moitié du montant de sa créance contre la Société au titre du compte courant sus-énoncé, soit Vingt-cinq mille euros (25.000 €), moyennant le prix de Vingt-cinq mille euros (25.000 €).

Le montant de la créance est payé comptant par le cessionnaire au cédant, par compensation à due concurrence avec la créance que détient le cessionnaire sur le cédant au titre du prêt consenti à ce dernier.

Le cédant reconnaît ce paiement et en donne quittance au cessionnaire.

Le cessionnaire dispose à compter de ce jour de la créance ainsi cédée. À cet effet, le cédant subroge le cessionnaire dans tous les droits et actions résultant de sa qualité de créancier.

Le cessionnaire reconnaît que le prêt de Cinquante mille euros (50.000 €) qu'il a consenti au cédant est ainsi totalement remboursé et que ce dernier ne lui est plus redevable d'aucune somme à ce titre.

#### **ARTICLE 6 - ENREGISTREMENT**

Les parties déclarent que la société est assujettie à l'impôt sur les sociétés et que la possession des parts cédées ne confère ni en droit ni en fait la jouissance de droits immobiliers.

#### **ARTICLE 7 - PUBLICITE**

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les conditions prévues par la loi.

Elle sera opposable aux tiers après accomplissement de ces formalités et, en outre, dépôt de deux originaux en annexe au registre du commerce.

#### **ARTICLE 8 - FRAIS**

 SC

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge du cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

#### ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE

Toute notification ou autre communication relative aux présentes devront être effectuées par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen équivalent, notamment par lettre remise en main propre contre décharge, adressée ou remise au domicile sus-indiqué de chacun des soussignés, ou à toute autre adresse, notifiée dans les mêmes formes, par l'un des soussignés à l'ensemble des autres soussignés.

Elles seront considérées comme ayant leur plein effet au moment de la remise enregistrée par les services postaux ou de la mention manuscrite de la date de réception par les destinataires.

FAIT à NANTES

Le 17 Juillet 2015

En 6 exemplaires originaux sur 4 pages

|                                                          |                                                                                      |
|----------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Monsieur Guillaume FARCY<br/><i>Cédant</i></p>        |  |
| <p>Monsieur Julien CHARITOUR<br/><i>Cessionnaire</i></p> |  |

Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT

Le 07/08/2015 Bordereau n°2015/2 685 Case n°20

Enregistrement : 405 €

Pénalités :

Ext 11896

Total liquidé : quatre cent cinq euros

Montant reçu : quatre cent cinq euros

L'Agent administrative des finances publiques

Annie FRAUD

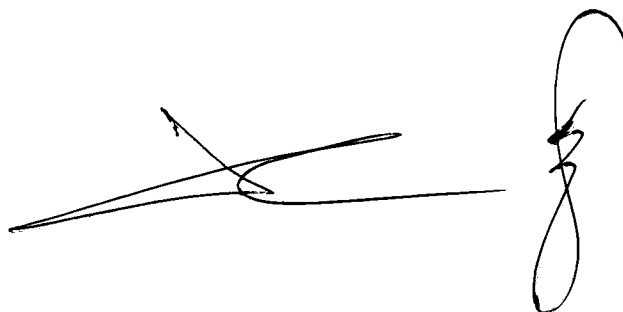
Agent des Finances Publiques

QUALYTIM  
Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 50.000 €  
Siège social : 3 rue Marceau  
44000 NANTES  
803.647.981 RCS NANTES

Déposé au Greffe  
le 22 SEP. 2015  
sous le N° 10642  
RCS N° 14 151701

## STATUTS

Mis à jour le 17/07/2015

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.



## ARTICLE 1 - FORME

---

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

## ARTICLE 2 - OBJET

---

La société a pour objet:

- L'exercice de l'activité de promotion immobilière,
- L'achat en vue de la revente de tous immeubles, droits immobiliers, parts de SCI et SCPI,
- La rénovation, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, par location ou autrement, de tous immeubles, en particulier ceux dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement,
- La construction et la vente en totalité ou par fraction de tout ensemble immobilier,
- La transaction immobilière,
- Toutes activités de prestations de services et de conseil dans ces différents domaines,
- La participation par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

---

La dénomination de la Société est : « **QUALYTIM** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

---

Le siège social est fixé : **3, rue Marceau - 44000 NANTES.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

## ARTICLE 5 - DUREE

---

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## ARTICLE 6 - APPORTS

---

6-1 Il est apporté en numéraire par Monsieur Guillaume FARCY, la somme de Cinquante mille (50.000 €) euros, sur laquelle somme il a été effectivement versé dès avant ce jour la somme de Dix mille (10.000 €) euros, correspondant à 5.000 parts de 10 € souscrites en totalité et libérées à hauteur d'un cinquième de leur valeur nominale.

La libération du solde interviendra en une ou plusieurs fois sur appel de fonds de la gérance, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La somme totale versée par l'associé unique, a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire, agence d'ORVAULT, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque, en date du 2 juillet 2014.

6-2 Conformément aux dispositions de l'article L. 223-7, alinéa 1 du Code de commerce, le gérant a procédé à l'appel des fonds du solde du capital social et a constaté en date du 18 septembre 2014 la libération totale du capital social.

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

---

Le capital social est fixé à Cinquante mille euros (50.000 €) divisé en 5.000 parts de Dix (10 €) chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 5.000, réparties de la manière suivante :

|                                                                                             |             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| A Monsieur Guillaume FARCY, deux mille cinq cent parts,<br>numérotées de 1 à 2.500, ci      | 2.500 parts |
| A Monsieur Julien CHARITOUR, deux mille cinq cent parts,<br>numérotées de 2.501 à 5.000, ci | 2.500 parts |
| Total                                                                                       | 5.000 parts |

## ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

---

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## **ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

---

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

## **ARTICLE 10 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

---

Les parts sociales sont souscrites en totalité par le ou les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal

statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

#### **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

---

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

#### **ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

---

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

#### **ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

---

##### **1 - Cession entre vifs.**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

La cession ou transmission, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique, sont libres.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à toute personne, y compris entre associés ou entre conjoints, ascendants ou descendants, qu'avec l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant plus des 3/4 des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

## 2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis, en cas de pluralité d'associés, à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant plus des 3/4 des parts sociales.

L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### 3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

En cas de pluralité d'associés, la transmission des parts sociales par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant plus des 3/4 des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

### ARTICLE 14 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants-droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

### ARTICLE 15 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

De convention expresse entre les associés, et à titre de mesure interne applicable uniquement en cas de pluralité d'associés, les actes suivants nécessitent l'accord préalable de la société donné dans le cadre d'une Assemblée Générale Ordinaire :

- Les achats, échanges, ventes d'immeubles, de droits sociaux donnant vocation à la jouissance et à l'attribution de droits immobiliers,
- Les sûretés réelles, hypothèques, nantissements, ou autres garanties données sur les biens sociaux,
- Les apports, de quelque nature qu'ils soient, à faire à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que les prises ou cessions de participations dans toutes sociétés ou groupements.

Les limites statutaires aux pouvoirs du gérant, et celles qui pourraient résulter de décisions collectives des associés, sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

#### **ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

---

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE**

---

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non, toutefois le Commissaire aux comptes, ou à défaut le gérant non associé, doivent établir un rapport spécial. Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

## **ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES**

---

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du gérant unique, tout associé peut convoquer l'assemblée à seule fin de remplacer le gérant.



La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

## **ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

---

En cas de pluralité d'associés, sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

## **ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

---

En cas de pluralité d'associés, sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- par la majorité en nombre des associés représentant plus des 3/4 des parts sociales, en cas d'agréement de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par un ou plusieurs associés représentant plus des 3/4 des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

## **ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES**

---

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

## **ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

---

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> décembre et finit le 30 novembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 novembre 2015.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide de l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes, lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social.

## **ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

---

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale, en cas de pluralité d'associés, détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. En cas d'associé unique, le bénéfice distribuable lui est attribué.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou l'assemblée générale ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale ou l'associé unique peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

#### **ARTICLE 24 - PROROGATION**

---

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, doit décider si la Société doit être prorogée.

#### **ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

---

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale ou de l'associé unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

---

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

En cas de pluralité d'associés, la transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

## **ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

---

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

## **ARTICLE 28 - CONTESTATIONS / CONCILIATION**

---

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant entre associés seront soumises à la procédure de conciliation prévue ci-après, et en cas d'échec de celle-ci, au Tribunal de Commerce compétent.

Les associés en litige s'engagent à tenter de résoudre leurs différends à l'amiable, avec le concours de conciliateurs indépendants, et ceci préalablement à la saisine du Tribunal de Commerce compétent.

Chacun des associés aura la possibilité de désigner un conciliateur, sauf dans l'hypothèse où les associés parviendraient à se mettre d'accord sur le choix d'un conciliateur unique. Chaque associé devra communiquer son nom et ses coordonnées aux autres associés. La désignation d'un conciliateur par chacun des associés devra intervenir dans les Quinze (15) jours de la demande de conciliation, ou de la mise en demeure de désigner un conciliateur adressée par l'un des associés aux autres associés.

La conciliation sera effectuée avec le concours des conciliateurs nommés dans ce délai.

Les conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés qui leur seront soumises et de faire accepter par les associés une solution amiable dans un délai maximum de 2 mois à compter de la demande de conciliation.

Si les associés n'ont pu parvenir à se concilier dans ce délai, l'associé le plus diligent pourra mettre en œuvre la procédure judiciaire appropriée devant le Tribunal de Commerce compétent.